

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale  
25 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 4 octobre 2016, à 15 heures

*Président* : M. Drobnyak . . . . . (Croatie)**Sommaire**

Point 54 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)\*

Point 55 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)\*

Point 56 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)\*

Point 57 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)\*

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)\*

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)

*Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires*

---

\* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17124X (F)



Mercl de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 54 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite)** (A/71/23 (chap. VII et XIII) et A/71/68)

**Point 55 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite)** (A/71/23 (chap. V et XIII))

**Point 56 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite)** (A/71/23 (chap. VI et XIII) et A/71/69)

**Point 57 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite)** (A/71/70)

**Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour) (suite)** (A/71/23 (chap. VIII, IX, X, et XIII) et A/71/224)

1. **M. Oyarzun Marchesi** (Espagne) affirme qu'année après année, l'Espagne s'est exprimée devant la Commission à propos de l'occupation illégale de l'isthme de Gibraltar et de la souveraineté espagnole sur les eaux territoriales, lesquelles, à l'instar de l'isthme, n'ont jamais été cédées au Royaume-Uni, et a notamment réaffirmé la doctrine de l'Organisation des Nations Unies concernant la décolonisation de ce territoire. L'Espagne a régulièrement invité le Royaume-Uni, son ami et allié, à respecter le mandat de l'Organisation des Nations Unies et à entamer des négociations sur Gibraltar. À la lumière du récent vote des électeurs britanniques en faveur du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'Espagne renouvelle donc son offre avec un sentiment d'urgence. En vertu des traités européens, la sortie du Royaume-Uni (« Brexit ») suppose également celle de Gibraltar, ce qui modifie radicalement la relation entre le territoire et l'Espagne et engendre de lourdes conséquences pour Gibraltar, dont le modèle économique repose sur la pleine participation au marché intérieur de l'Union européenne, ainsi que pour

le district espagnol voisin de Campo de Gibraltar, dont l'économie est étroitement liée à celle du territoire compte tenu de la forte présence de travailleurs espagnols à Gibraltar même.

2. Par conséquent, l'Espagne a officiellement invité le Royaume-Uni à entamer des négociations sur un accord de souveraineté partagée afin que les dispositions des traités de l'Union européenne continuent de s'appliquer à Gibraltar. Dans une Union européenne post-Brexit, cela ne pourra se faire que s'il existe un lien politique entre Gibraltar et l'Espagne. L'offre n'a aucun caractère obligatoire; les habitants de Gibraltar sont invités à l'étudier attentivement, car ils souhaiteront peut-être participer à d'éventuelles négociations et leurs responsables politiques auront la possibilité de les représenter dans le cadre de la délégation britannique. Même si, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies, l'Espagne ne renoncera jamais à ses revendications légitimes concernant la recherche d'une solution définitive au problème de Gibraltar, elle est déterminée à œuvrer avec le Royaume-Uni afin de parvenir à un accord.

3. La proposition comporte quatre grands points : la possibilité d'une double nationalité pour les habitants de Gibraltar; le maintien des institutions autonomes de Gibraltar dans le cadre d'un régime accordant une large part à l'autonomie et conforme au système constitutionnel espagnol; le maintien du régime fiscal spécial du territoire, dans la mesure où il est compatible avec le droit de l'Union européenne; et le démantèlement de la clôture séparant Gibraltar du reste de la péninsule ibérique. L'Espagne et le Royaume-Uni conserveraient une autorité conjointe en matière de défense, de relations extérieures, de contrôle des frontières extérieures, d'immigration et d'asile.

4. Loin d'être une tentative d'ingérence dans le mode de vie, les coutumes ou les traditions de Gibraltar, la proposition a été élaborée en tenant compte des revendications historiques de l'Espagne et du bien-être socioéconomique de la région, ainsi que de celui des milliers de travailleurs transfrontaliers et des entreprises. La proposition sera bénéfique pour toutes les parties, car elle permettra de résoudre un certain nombre de problèmes existants et d'autres susceptibles de se poser une fois que le Royaume-Uni sera sorti de l'Union européenne. Elle mettra fin à un différend séculaire entre deux alliés et constituera une nouvelle base pour le renforcement des relations

hispano-britanniques. L'économie de Gibraltar continuera de bénéficier du libre accès au marché intérieur de l'Union européenne et l'Espagne proposera des exceptions prenant en compte la situation particulière de Gibraltar, en conformité avec le droit de l'Union européenne. Par ailleurs, la législation communautaire qui n'a pas encore été mise en œuvre sera débloquée dans des domaines aussi importants que la justice et les affaires intérieures, l'aviation et l'environnement. Les habitants de Gibraltar qui opteront pour la double nationalité continueront de bénéficier de tous les avantages que leur confère la citoyenneté européenne. Le démantèlement de la clôture pourrait inciter l'Espagne à envisager une approche globale du développement économique, optimisant le potentiel du port et de l'aéroport de Gibraltar et ouvrant des perspectives commerciales. Associée à un plan d'investissement en faveur de Campo de Gibraltar, l'offre faciliterait la circulation des travailleurs et des visiteurs et améliorerait les conditions de vie des habitants de Gibraltar.

**Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux** (*territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour*) (suite)

*Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires*

5. **Le Président** dit que, conformément à la pratique habituelle de la Commission, des représentants de territoires non autonomes seront invités à prendre la parole devant la Commission et que des pétitionnaires seront invités à prendre place à la table qui leur est réservée et qu'ils se retireront les uns et les autres après avoir fait leur déclaration.

*Question de la Polynésie française (A/C.4/71/3)*

6. **M. Fritch** (Président de la Polynésie française) précise que depuis qu'elle a été réinscrite en 2013 sur la liste des Nations Unies des territoires non-autonomes, la Polynésie française ne s'est jamais exprimée officiellement devant la Commission et qu'il est donc temps de transmettre les vues de la majorité de ses habitants, les autonomistes et non les indépendantistes. Premièrement, le mouvement indépendantiste n'a jamais obtenu la majorité à une quelconque élection organisée en Polynésie française, et les Polynésiens n'ont jamais exprimé le moindre désir de se séparer de la République française.

7. Deuxièmement, les conséquences des essais nucléaires préoccupent tous les Polynésiens, quelle que soit leur affiliation politique ou religieuse. Les pétitionnaires indépendantistes qui se sont exprimés devant la Commission à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale ont omis de préciser que la France verse annuellement une rente nucléaire de 180 millions de dollars des États-Unis, soit près de 15 % de son budget annuel, depuis 1996. Ils ont également omis de dire que la France a officiellement reconnu les conséquences des essais nucléaires depuis 2010 et mis en place un dispositif d'indemnisation des victimes et de leur famille, où qu'elles se trouvent en Polynésie française. M. Fritch se demande par ailleurs s'il est nécessaire de rajouter un paragraphe supplémentaire sur cette question dans le projet de résolution de la Commission, étant donné qu'en 2016, le Président français a reconnu les conséquences sanitaires, environnementales et économiques des essais nucléaires et la nécessité d'accorder réparation. Le Gouvernement de la Polynésie française et les organisations compétentes concertent ouvertement la France et collaborent avec celle-ci, n'épargnant aucun effort pour parfaire un dispositif d'indemnisation qui donne progressivement les résultats escomptés.

8. Troisièmement, il est faux de croire que l'État français confisque les ressources naturelles de la Polynésie française. Il est clairement dit dans le statut d'autonomie que la Polynésie française exerce le droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du sous-sol sur son territoire et dans sa zone économique exclusive. Par ailleurs, l'État français vient tout juste d'accepter la demande d'amendement que M. Fritch a déposée dans le but de préciser la reconnaissance de ces droits. Des gisements terrestres de terres rares ont effectivement été découverts en Polynésie française, en 1989, mais n'ont pas encore été exploités car le pays ne dispose ni des moyens ni de l'accord de la population pour le faire. Le paragraphe 6 du projet de résolution est donc inutile. Enfin, l'acceptation de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique, avec le plein appui de la France, est la preuve que les 16 États membres de cette organisation considèrent ce pays comme leur égal et démontre bien le contraire d'une attitude coloniale de la part de la France.

9. Avec 70 % des électeurs qui font constamment le choix de l'autonomie, la réinscription de la Polynésie française est non seulement incompréhensible, mais aussi contraire à la volonté des Polynésiens, qui ne

ressentent pas l'utilité d'un arbitrage extérieur par l'Organisation des Nations Unies et savent parfaitement que leur histoire et leur mode de vie ne sont pas ceux de la France européenne. Conscients de l'étroitesse de leur territoire et de leur faible population, les Polynésiens ont toutefois une vision réaliste de leur pays face à l'interdépendance des nations et à la mondialisation des échanges. Les Polynésiens français représentent 80 % de la population, ils ne sont ni opprimés ni exclus et ont les mêmes droits politiques, économiques et sociaux que tous les citoyens français. Les 70 îles habitées ont toutes des écoles, des centres de santé et des aéroports, et le PIB est de 20 000 dollars par habitant.

10. La Polynésie française n'est pas un pays idéal, les inégalités sociales existent, mais elles sont le fruit de la gestion nationale et non les conséquences d'un colonialisme imaginaire. M. Fritch respecte les droits et les libertés de ceux qui combattent pour l'indépendance, car il les a côtoyés pendant des années lorsqu'il était engagé auprès d'eux. Toutefois, les pétitionnaires qui vont se suivre devant la tribune, et qui représentent la minorité indépendantiste, vont tenter de dresser un tableau sombre de la Polynésie française, que sa première allocution devant la Commission permettra, il l'espère, de relativiser.

11. S'exprimant à titre personnel en sa qualité de Président du parti Tavini Huira'atira no te Ao Ma'ohi et de maire de Faa'a, à Tahiti, **M. Temaru** affirme que depuis la réinscription du territoire, la Puissance administrante est en situation de déni, mais qu'elle continue de manœuvrer en coulisses et d'utiliser son poids diplomatique dans la région du Pacifique et au sein de l'Organisation des Nations Unies. Soutenant la quête en faveur de la liberté et de la pleine souveraineté des populations autochtones, et déplorant le mépris de l'État français à l'égard des conséquences de 30 années d'essais nucléaires, l'Église protestante Ma'ohi a annoncé dans un récent communiqué sa décision de poursuivre la France devant la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité.

12. L'Église a également accueilli avec satisfaction le projet de résolution A/AC.109/2016/L.24 adopté par le Comité spécial. Plus d'un quart de tous les électeurs inscrits et 40 % de ceux qui ont participé aux élections territoriales de 2013 ont signé une pétition lancée en septembre 2016 réaffirmant le soutien de la population ma'ohi à la pleine souveraineté et son appui à la résolution du Comité spécial. On ne peut ignorer ces

chiffres, car le nombre toujours croissant de signatures reflète les aspirations et la détermination d'un peuple qui cherche le soutien de l'Organisation des Nations Unies.

13. **M. Tevi** (Vanuatu) demande à M. Temaru d'informer la Commission sur l'évolution de la situation politique de la Polynésie française depuis sa réinscription en tant que territoire non autonome.

14. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) demande à M. Temaru des précisions sur la situation politique actuelle de la Polynésie française.

15. Se félicitant des précieuses informations fournies sur la situation nationale, régionale et internationale de la Polynésie française, **M. Rai** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) demande à M. Fritch quels sont les motifs invoqués par le gouvernement pour retirer la Polynésie française de la liste; quels sont, le cas échéant, les plans qui ont été conçus à cette fin; et comment le gouvernement collabore avec la Puissance administrante et les partisans de l'autodétermination pour atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. M. Rai demande ensuite à M. Temaru s'il approuve le point de vue du nouveau Gouvernement de la Polynésie française, selon lequel le territoire doit être retiré de la liste et, dans l'affirmative, sur quels critères.

16. Selon **M. Fritch** (Président de la Polynésie française), la Polynésie française dispose des pouvoirs nécessaires pour gouverner et répondre aux besoins de son peuple; la France demeure responsable uniquement de la sécurité nationale, de la justice, des affaires étrangères et du franc CFP, qui est indexé sur l'euro. Compte tenu d'un manque de ressources financières et humaines, il est vrai qu'on observe des faiblesses concernant certains pouvoirs dévolus à la Polynésie française. Elles pourront toutefois être progressivement surmontées grâce aux efforts déjà déployés en matière de renforcement des capacités. En outre, la Polynésie française a toujours le pouvoir de négocier et de conclure des accords bilatéraux et régionaux dans le Pacifique, comme ses voisins peuvent en témoigner. La réinscription sur la liste est donc dénuée de fondement.

17. **M. Temaru** (maire de la ville de Faa'a, à Tahiti) dit que depuis la réinscription de la Polynésie française sur la liste, l'Église protestante a affiché un soutien sans précédent en faveur de la pleine souveraineté de son peuple et le projet de résolution du Comité spécial a recueilli des milliers de signatures. Rappelant que la

Polynésie française est demeurée sur la liste jusqu'en 1946, date à laquelle elle a été retirée par la France sans le consentement des Polynésiens, M. Temaru affirme que s'il y avait une véritable justice, ses collègues pétitionnaires ne s'exprimeraient pas devant la Commission.

18. Intervenant en sa qualité personnelle de membre du Conseil de Paea, à Tahiti, **M. Geros** déclare que la création de municipalités en Polynésie française, conformément à l'article 72 de la Constitution française, créé une division au sein du gouvernement local. Les 48 municipalités n'ont pas de véritable autonomie, dans la mesure où les décisions sont prises par la Puissance administrante, via le Parlement français, plutôt que par le biais des élus locaux. Une telle ingérence alimente les tensions financières, institutionnelles et politiques et créé un paradoxe structurel qui, de toute évidence, sape le principe de libre administration des autorités locales consacré dans la Constitution de la Puissance administrante. Cela est confirmé dans un rapport officiel, adopté par le Sénat français, qui appelle à un plus grand respect des droits des autorités locales.

19. Pourtant, la Puissance administrante tente toujours de diviser pour mieux régner, utilisant les municipalités pour entraver l'autonomie de la Polynésie française. Toute opposition politique ou expression démocratique est systématiquement étouffée en Polynésie française, comme en témoigne le retard intentionnel pris récemment par la Puissance administrante pour mettre en œuvre les résultats d'un référendum au cours duquel 99 % des habitants d'une commune ont déclaré vouloir créer une municipalité à part entière. En outre, à l'occasion du Congrès de 2016 des maires de Polynésie française, ces derniers ont lancé un ultimatum aux autorités locales, leur demandant de préciser la politique qui garantira la viabilité du financement public destiné aux 48 municipalités. M. Geros réaffirme donc la validité des résolutions de l'Assemblée générale préconisant un véritable processus d'autodétermination supervisé par l'Organisation des Nations Unies.

20. **M<sup>me</sup> Teura** (membre du Conseil de la ville de Tumaraa) dit que la politique d'immigration coloniale imposée par la France aux populations de la Polynésie française ne convient ni au territoire non autonome ni à ses traditions, ne correspond en aucun cas à sa vision et à sa culture migratoire, et entrave complètement son développement économique.

21. Les citoyens français, mais aussi ceux de n'importe quel État Membre de l'Union européenne, peuvent entrer librement et s'établir sur le territoire, et obtenir le droit de vote après seulement six mois de résidence. Le droit de vote devrait refléter la connaissance de la terre et de ses habitants, mais la voix du peuple autochtone polynésien est diluée. D'après le recensement de 2012, 30 400 colons non autochtones se sont installés en Polynésie française depuis 2007. Ils débarquent souvent avec des contrats fixes qui les protègent du chômage dont souffrent les jeunes Polynésiens instruits. Seuls 7,5 % de ces immigrants sont sans emploi, contre 22,6 % de la population résidente.

22. L'industrie touristique souffre également des restrictions imposées en matière d'immigration. Le gouvernement local n'a aucun droit de regard sur les touristes qui entrent sur son territoire et il n'a ni la possibilité d'adopter une politique touristique ni de modifier les exigences liées à la délivrance des visas touristiques pour stimuler l'économie. La Puissance administrante a décidé que seuls les citoyens de l'Union européenne et ceux de 54 autres pays pouvaient jouir de ces magnifiques îles. Même leurs cousins du Pacifique n'ont pas été inclus dans cette liste publiée à Paris. Enfin, étant donné que le système français ne prévoit pas de visa adéquat pour les époux, les étrangers mariés à des autochtones rencontrent plus de difficultés que les Européens non mariés à un ressortissant français ou polynésien.

23. **M. Taerea** (Association Blue DJEUNS à Punaauia) dit que, en dépit de la Constitution française et de la loi organique de 2004 régissant leur territoire autonome, le système de protection de l'emploi local en Polynésie française n'existe que sur le papier. Il n'est pas mis en œuvre par le Congrès local dans la mesure où la législation locale est paralysée par des critères qui ne font que servir les intérêts de la Puissance administrante et ne protègent ni ne préservent en rien les droits des travailleurs locaux.

24. En 2009, la première tentative visant à adopter une législation locale a été rejetée par la Puissance administrante, car les critères servant les intérêts coloniaux n'étaient pas satisfaits. En 2016, une seconde tentative a été boycottée et la Puissance administrante a menacé de déférer la loi au Conseil constitutionnel. Ces attaques montrent à quel point il s'agit d'une question sensible pour la Puissance administrante, qui ne cherche pas à promouvoir un

développement durable au niveau local. Si la France adhère au concept de préférence locale en matière d'emploi, elle ne cautionne pas les politiques de l'emploi élaborées en Polynésie française en raison de motifs historiques enracinés depuis la période coloniale du Centre d'expérimentation du Pacifique et des essais nucléaires français qui s'ensuivirent sur le territoire. Cette période a profondément marqué le développement économique, social et culturel de la Polynésie française et créé un énorme fossé entre la classe dirigeante, les riches propriétaires terriens européens et les Polynésiens ordinaires qui sont les victimes silencieuses de ce modèle économique et de la répartition inégale des richesses et des chances.

25. Malheureusement, le même modèle subsiste encore 40 ans plus tard et on assiste à une augmentation des disparités économiques et de la ségrégation raciale. Toute loi polynésienne sur la protection de l'emploi local allant à l'encontre de ces intérêts privés est bloquée par les alliés locaux de la Puissance administrante, ce qui altère considérablement la capacité du territoire de promulguer des lois et des règlements visant à limiter l'impact croissant des immigrants privilégiés venant de France et donc de protéger les perspectives d'emploi des Polynésiens, d'accroître les capacités locales et de garantir un développement durable dans les îles.

26. Intervenant en sa qualité personnelle de professeur de tahitien à l'Université d'Hawaii, à Manoa, **M. Chailloux** déclare que les langues autochtones de la Polynésie française sont le socle de sa culture millénaire et de son identité autochtone, et le garant de l'expression particulière d'une vision du monde forgée par son ancestralité, son histoire et ses traditions.

27. C'est pourquoi la langue de la Polynésie française doit impérativement être considérée comme constituant le cœur du patrimoine inestimable de ce pays, subissant depuis plus de 136 ans une colonisation linguistique et politique venant de la France. Le tahitien, qui est la langue polynésienne la plus représentative des cinq archipels, a longtemps joui d'un statut officiel comparable à celui du français. Toutefois, la révision en 1992 de l'article 2 de la Constitution française a privé le tahitien de son légitime statut de langue officielle et rendu impossible la reconnaissance de la biculturalité de la Polynésie française. En refusant de reconnaître sa culture et son

histoire singulière, la Puissance administrante relègue le peuple polynésien au statut de population artificielle.

28. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est destinée à protéger et à promouvoir ces langues et leur usage dans les secteurs public et privé. Bien que signataire de la Charte, la France s'est toujours obstinée à refuser de la ratifier jugeant que celle-ci comportait des dispositions contraires à la Constitution française. En 2015, la proposition d'amendement constitutionnel qui aurait permis la ratification fut rejetée par le Sénat français.

29. Il sollicite l'appui de la communauté internationale pour inviter pressamment la France à s'inscrire dans un processus de décolonisation et à ratifier la Charte de façon à reconnaître, entre autres, le droit le plus légitime du territoire d'exister officiellement en tant que peuple autochtone possédant une terre, une culture et une langue maternelle.

30. Selon **M<sup>me</sup> Minarii Galenon** (Vahini Miri Rava, Tahiti), en dépit du semblant de contrôle octroyé au gouvernement local, le système éducatif polynésien est contrôlé par la Puissance administrante. En menaçant sous couvert de suspendre le financement, la Puissance administrante s'immisce dans tous les aspects de la pédagogie par le biais des examens et de l'organisation administrative. La Polynésie française est traitée comme une autre zone académique française, alors même qu'elle est censée être autonome. Étant donné que seule la France peut délivrer des diplômes nationaux, les Polynésiens sont implicitement forcés de copier les programmes éducatifs français. Un article de loi confère des pouvoirs, un autre les confisque et les résultats sont catastrophiques pour les jeunes Polynésiens.

31. La Polynésie française arrive dernière de tous les territoires ultramarins français au classement de l'Indice de développement humain de l'Agence française de développement. Elle est pénalisée par ses piètres résultats en matière sociale, notamment par son niveau d'éducation, qui est le plus faible de tous les territoires ultramarins français. En Polynésie française, seuls 54 % des enfants d'une classe d'âge atteignent le niveau du bac, contre 83 % en métropole.

32. La plus grande tragédie de la colonie française est l'analphabétisme. Entre 38 et 42 % des jeunes sont analphabètes, contre 10 % en France. **M<sup>me</sup> Minarii Galenon** se demande comment, après 40 ans d'autonomie, il est possible d'appeler cela du

développement durable. Le système éducatif imposé par la France n'est manifestement pas adapté à la majorité des Polynésiens et l'échec scolaire a des conséquences lourdes et durables sur leur existence. La menace permanente des coupes budgétaires brandie par la Puissance administrante pèse sur le gouvernement local comme une épée de Damoclès, l'obligeant à subir de nombreux empiètements sur ses propres compétences politiques.

33. Selon **M<sup>me</sup> Cross** (membre du Conseil de la ville de Teva i uta), la Puissance administrante exerce un contrôle économique et financier sur la Polynésie française par l'intermédiaire de ses sociétés multinationales. Actuellement, Électricité de Tahiti (EDT) détient le monopole de la production et de la distribution de l'électricité sur les îles du territoire. EDT est une filiale de la société multinationale française Engie, le troisième plus grand groupe mondial dans le secteur de l'énergie, dont la Puissance administrante est le principal actionnaire. Pour monopoliser davantage ce marché de l'énergie, Engie dirige des fournisseurs de gaz et de pétrole auxquels EDT sous-traite tous ses travaux à des tarifs prohibitifs. Les élus locaux ne sont pas armés pour faire face à ces grandes sociétés multinationales qui dictent les règles en exerçant de fortes pressions.

34. En 2007, le Congrès local a abordé la question des monopoles des sociétés multinationales et des tarifs prohibitifs qu'elles facturent à la population de la Polynésie française. Toutefois, en 2008, à Paris, un Code général des collectivités territoriales établissant les obligations des municipalités en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets a été adopté sans débat et imposé à toutes les municipalités, y compris celles de la Polynésie française (malgré les objections du gouvernement élu à l'échelle locale). Bien que les ressources matérielles et financières nécessaires pour s'acquitter de ces obligations n'aient pas été fournies, la violation de ces obligations est passible de sanctions pénales et électorales. En raison du manque de compétences et de ressources, la plupart des élus locaux sont contraints de déléguer la mise en œuvre de ces services à des entreprises de la métropole qui facturent des tarifs extrêmement élevés.

35. S'exprimant en sa qualité personnelle de membre honoraire du barreau de Papeete, **M. Cross** précise que même si la Puissance administrante et les factions politiques pro-françaises de la Polynésie française

vantent les mérites du statut autonome du territoire depuis 1977, le système judiciaire reste entièrement contrôlé par la France. Si la France a délégué quelques-unes de ses compétences exécutives et législatives statutaires à l'administration locale, elle conserve sa mainmise sur le pouvoir judiciaire, ce qui entraîne notamment un accès inégal aux professions juridiques. Tout nouveau juge polynésien doit avoir exercé pendant 10 à 15 ans dans les tribunaux français avant de devenir juge sur le territoire. Dans ces conditions, ce n'est pas étonnant que sur les 42 juges affectés dans les tribunaux de Polynésie française, un seul Polynésien ait été nommé en 2016, le premier depuis 1958. Par ailleurs, si, conformément à l'aide juridictionnelle, toutes les langues polynésiennes peuvent être librement parlées et écrites dans les tribunaux, les tentatives engagées depuis 2001 par l'assemblée locale pour assurer des services de traduction dans toutes les langues polynésiennes ont échoué en raison de l'opposition manifeste de la Puissance administrante. Aucun service de traduction gratuit n'est fourni dans les tribunaux du territoire.

36. Bien qu'institué de longue date par la loi organique de 2004, le tribunal foncier ne sera opérationnel qu'en 2017. Ce retard montre clairement que la résolution des problèmes engendrés par plus de 160 années de colonisation n'est pas une priorité pour la Puissance administrante, dont la mainmise sur le système judiciaire du territoire constitue une violation de la Déclaration sur la décolonisation et de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

37. **M. Bessedik** (Algérie) demande des précisions sur la procédure à suivre pour poser des questions aux pétitionnaires, notant que lors des séances précédentes, chaque déclaration était suivie de questions spécifiques, mais que cela ne semble pas être la procédure actuelle.

38. **Le Président** répète que, compte tenu du nombre record de pétitionnaires, il leur accorde une minute pour répondre aux questions de suivi. Les délégations qui souhaitent s'exprimer doivent appuyer sur le bouton du microphone avant que les pétitionnaires ne terminent leur déclaration afin que le Président puisse leur donner immédiatement la parole.

39. **M. Bessedik** (Algérie) déclare qu'il est inacceptable que le temps de parole des pétitionnaires soit limité à une minute lorsqu'il y a plusieurs questions, car celles-ci sont liées à la colonisation, l'une des pires violations des droits de l'homme. Il

demande donc au Président de réexaminer cette procédure

40. **Le Président** prend note de cette observation et rappelle que, lorsqu'il a autorisé quatre questions, il n'a pas appliqué à la lettre la règle de la minute, mais qu'il est néanmoins tenu de limiter le temps de parole à trois minutes. Il assure le représentant qu'il fera tout son possible pour satisfaire les besoins de chacun dans ce débat très important.

41. **M. Quenot** (Directeur du Cabinet du Président de l'Assemblée de Corse) précise que, même si la Corse, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont très éloignées, elles parlent d'une même voix aujourd'hui. Parmi les similitudes que présentent la Corse et la Polynésie française, il faut citer leur insularité et leur expérience de la réalité coloniale. Après l'indépendance de l'Algérie en 1962, la France a cherché de nouveaux territoires pour ses essais nucléaires et a choisi la Corse. Ce n'est qu'après que les Corses aient dénoncé cette violation de leur terre que la France a déplacé ses sites d'essais dans le Pacifique Sud, causant des dégâts invisibles aux yeux des habitants vivant en France métropolitaine, mais irréversibles pour les Polynésiens.

42. S'exprimant à titre personnel, **M. Conroy** dit que le premier essai nucléaire français conduit le 2 juillet 1966 sur l'atoll de Mururoa fut deux fois plus puissant que la bombe d'Hiroshima. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a révélé que, ce jour-là, à Mangareva, îlot proche de Mururoa, le niveau de radioactivité était 142 fois supérieur à celui de la zone d'exclusion de Tchernobyl. Un document classé secret défense montre que les retombées radioactives de ce premier tir ont été détectées sur l'ensemble de la Polynésie française dans les jours qui ont suivi. Malgré les constats catastrophiques observés dès le premier essai nucléaire, la France a continué à effectuer ses tirs aériens jusqu'en 1974, provoquant 203 retombées radioactives sur toutes les îles habitées du territoire.

43. En dépit des campagnes d'information lancées pour démontrer que ses essais nucléaires étaient sans danger pour la population, la France a empoisonné, avec les rayons ionisants émis par ces essais, l'ensemble du peuple polynésien, sa descendance et son milieu de vie. Selon l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, la radioactivité est à ce jour toujours présente dans les sols et dans les eaux de l'ensemble des archipels polynésiens.

44. Lors de sa visite en février 2016, le Président de la République française a reconnu les graves conséquences des essais nucléaires en Polynésie française, mais n'a prononcé aucun mot de repentance, aucun mot sur la réparation des dégâts physiques, moraux et encore moins sur la souffrance des victimes. Et pourtant, suite à la requête de M. Conroy en 2012, par une lettre officielle datée du 5 juillet 2016, la France a reconnu que son épouse, qui est décédée d'un myélome, avait été victime des essais nucléaires. En avouant pour la première fois qu'une résidente polynésienne qui a vécu à 1 200 kilomètres du site d'explosion a été victime des essais nucléaires, la puissance coloniale admet ipso facto que l'ensemble du peuple polynésien est irradié, contaminé, malade par les retombées radioactives de ses essais nucléaires. Il se demande s'il n'y a pas là les éléments constitutifs d'un véritable crime.

45. La Polynésie française exige de la France, une pleine vérité sur le nombre de personnes mortes empoisonnées comme son épouse, et sur le nombre de personnes handicapées à vie par les maladies radio-induites et pour combien de générations encore.

46. **M<sup>me</sup> Tevahitua** (Te Vahine Ma'ohi no Manotahi) dit que de 1966 à 1996, la Puissance administrante a mené 193 essais nucléaires dans les atolls de Mururoa et de Fangataufa en Polynésie française. Les retombées radioactives de ces essais, dont la puissance totale est 900 fois plus élevée que celle de la bombe d'Hiroshima, ont directement et systématiquement contaminé l'ensemble des habitants des îles et leurs descendants, contre lesquels la Puissance administrante a commis un génocide nucléaire insidieux.

47. Depuis la mise en place du registre des cancers en 1985, le Ministère de la santé du gouvernement local a constaté une augmentation du nombre de ressortissants locaux évacués vers la métropole et la Nouvelle-Zélande pour y être soignés du cancer, une hausse du nombre de nouveaux cancers dépistés chaque année et une plus grande incidence des leucémies et des cancers de la thyroïde chez les Polynésiens du territoire par rapport à ceux de Nouvelle-Zélande et d'Hawaii.

48. Sur le plan de la santé, l'héritage de ces essais n'est actuellement rien de moins que catastrophique. Près de 8 000 personnes souffrant de maladies radio-induites ont été identifiées par la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française, pourtant, à ce stade, seuls sept patients polynésiens ont été indemnisés par le Comité d'indemnisation des victimes des essais

nucléaires; avec 500 nouveaux cas cette année seulement, les atrocités prennent des proportions incommensurables.

49. Prenant note de la résolution adoptée par le Comité spécial de la décolonisation en juin 2015 dans laquelle le Secrétaire général est prié de continuer de communiquer des mises à jour de son rapport sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française (A/69/189), M<sup>me</sup> Tevahitua exhorte le Secrétaire général à élargir la portée de ces exigences afin d'inclure des rapports indépendants proposant une analyse complète des conséquences des essais nucléaires d'un point de vue technique et historique. Elle demande une nouvelle fois au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants d'ajouter à son programme de travail de fond les conséquences des essais nucléaires conduits dans la Polynésie française martyrisée et occupée.

50. **M. Galenon** (Conseil économique social et culturel de la Polynésie française) déclare que, si aucun essai nucléaire n'a été mené sur le sol français, il y en a eu 193 en Polynésie. Ces crimes contre Mururoa et Fangataufa, leur patrimoine, fait partie de leur triste et dramatique histoire. En 2005, les premiers indemnisés à cause des essais nucléaires d'Algérie et de Polynésie française sont des militaires. En 2006, le Conseil économique social et culturel de la Polynésie française publie un rapport qui recommande à l'État français de reconnaître le fait nucléaire et d'assumer en conséquence sa pleine responsabilité.

51. La loi Morin, promulguée en 2010, vise à indemniser toute personne atteinte d'une des 18 maladies listées par cette loi. En 2011, le représentant de la France propose à la Caisse de prévoyance sociale polynésienne une convention relative au remboursement des dépenses liées aux maladies radio-induites. En réponse, la Caisse adresse à l'État français un tableau des frais engagés depuis 1992. En janvier 2015, ce tableau régulièrement mis à jour affiche 7 489 victimes (dont les deux tiers sont décédées) pour 21 maladies radio-induites et des dépenses atteignant 514 272 000 dollars. À ce jour, seuls trois dossiers ont abouti à des remboursements par la Puissance administrante.

52. Cette loi fourbe exige des victimes vulnérables de se justifier devant une commission d'indemnisation qui a établi des critères d'éligibilité aussi irréalistes que

changeants, alors qu'elle dispose depuis plus de 50 ans de toutes les réponses classées secret défense. Les victimes autochtones se trouvent donc dans l'impossibilité de constituer un dossier adapté pour être indemnisées. M. Galenon se demande comment on peut expliquer aux Polynésiens ayant contracté une maladie radio-induite mortelle qu'ils n'ont reçu que des doses inoffensives et négligeables ou encore que les militaires et les travailleurs sur sites qui disposaient théoriquement de dosimètres sont mieux traités. En février 2016, le tribunal de la Puissance administrante rejette à nouveau les demandes de la Caisse de prévoyance sociale polynésienne. Pourtant la France, pays des droits de l'homme, doit payer sa dette morale et financière aux victimes autochtones. Avoir concédé les compétences de la santé aux autorités polynésiennes locales ne doit pas la soustraire à ses obligations et responsabilités.

53. Pouvanaa Oopa, figure emblématique du mouvement anticolonialiste, décédé en 1977, condamné à la prison et à l'exil pour s'être opposé aux essais nucléaires, n'est toujours pas réhabilité par la France. S'opposer pour une telle cause, n'est pas être séparatiste, raciste ou anti-français, c'est prendre conscience de ses droits. Depuis 1957, la France fait l'apologie de ses essais nucléaires dans le cadre des bienfaits de la colonisation. Pourtant, la Polynésie française atteint des taux record de chômage et la prison est la pire de France en matière de déshumanisation. M. Galenon exhorte les membres de la Commission à appuyer la résolution adoptée le 27 juin 2016 par le Comité spécial.

54. S'exprimant en sa qualité personnelle de perliculteur sur l'île de Rikitea, **M. Gooding** signale que, huit jours après la première explosion en juillet 1966, un médecin alors en mission à Mangareva a rédigé un rapport accablant et rempli de mensonges officiels de personnels de l'armée, qui est à l'origine même de la théorie dite des « essais propres ». Non seulement l'État français a imposé au peuple polynésien sa campagne d'essais nucléaires par un vote manipulé, mais il a également falsifié les chiffres des retombées à Mangareva. La population locale a été massivement contaminée dès le premier tir de 1966 et a subi un taux de mortalité infantile inexpliqué entre 1966 et 1974. Jusqu'à aujourd'hui, des familles entières sont gravement malades, et quasi toutes, sont atteintes d'un dérèglement de la thyroïde.

55. Ainsi, au nom de son peuple et de tous les Polynésiens, victimes de tous ces mensonges et cette injustice, M. Gooding demande que vérité et justice soient faites sur ce dossier du fait nucléaire en Polynésie française, que le peuple polynésien puisse s'exprimer officiellement sur cette problématique par un référendum local tel qu'initié par l'Association 193, et que des études épidémiologiques soient réalisées. M. Gooding appuie également la demande de cette association en faveur de la création d'une cellule qui accompagnerait les populations des cinq archipels de la Polynésie française, victimes des essais nucléaires, afin de constituer le dossier de demande d'indemnisation de leurs décédés ou vivants. Après cinquante ans de mensonge et de souffrance, cette persistante indifférence ne fait que révéler un manque d'humanisme.

56. Selon **M. Chan** (Association Te Rau Atiati), la loi constitutionnelle française de 2005 relative à la Charte de l'environnement dispose que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et que toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement. Les 46 essais nucléaires aériens et les 147 souterrains menés à partir de juillet 1966 bouleverseront à jamais l'environnement de la Polynésie française, puisque, d'après un rapport du Ministère de la défense et des documents déclassés en 2013, ils ont entraîné 368 retombées radioactives sur l'ensemble du territoire. En outre, 3 200 tonnes de matériels contaminés (véhicules, fusées, avions et déchets radioactifs de toutes catégories) ont été déversées dans l'océan, au large des atolls de Hao et de Mururoa; des tonnes de déchets radioactifs de toutes catégories ont été dispersés dans les atolls de Mururoa et des matières radioactives de haute activité ont été enfouies dans des puits creusés dans cet atoll.

57. Et surtout, deux puits situés à moins de 50 mètres de l'océan contiennent des déchets radioactifs en violation des règles internationales de stockage de ces déchets. Malgré les propos rassurants du Général de Gaulle précisant que « toutes les dispositions avaient été prises pour que cela n'ait aucun inconvénient d'aucune sorte pour les chères populations de la Polynésie », les 147 explosions souterraines ont fortement déstabilisé les structures géologiques de Mururoa : des failles importantes sont visibles; il y a eu trois effondrements des pentes extérieures de la zone sud; et il existe un risque avéré d'effondrement de la zone nord, fragilisée par 28 essais souterrains.

M. Chan se demande comment on peut garantir que les habitants de l'atoll de Tureia, situé à 100 kilomètres, ne courent aucun danger. Compte tenu des niveaux de radioactivité et de la présence de plutonium dans les fonds marins, les atolls de Mururoa et de Fangataufa sont définitivement impropres à toute activité humaine ordinaire. Ainsi, et en corrélation avec les actions menées par l'Association 193, M. Chan demande donc, au nom de l'association qu'il représente et des autres associations en Polynésie française, que l'État français accorde réparation en remettant en état l'atoll de Hao, où du plutonium a été enfoui sous 10 cm de dalle et où il y a des déchets industriels en quantité énorme; de déconstruire toutes les structures contaminées et en ruines présentes sur plus d'une trentaine d'îles ou atolls; et de mettre en place un plan de sécurisation de la population de l'atoll de Tureia, et ce, par application de la loi constitutionnelle de la Charte de l'environnement.

58. **M. Uebe Carlson** (Association 193) affirme que les 193 essais nucléaires qui ont été menés en Polynésie française, soit un tous les deux mois pendant une période de trente ans, sont au total 800 fois plus puissants que la bombe d'Hiroshima; la Polynésie française est donc une poubelle nucléaire complètement empoisonnée par la France. En réponse aux déclarations faites par le Président Fritch, il affirme que la situation dans le territoire est en fait catastrophique. Plus de 7 000 cas avérés de maladie ont été enregistrés entre 1992 et 2012 et plus de 500 personnes tombent malades tous les ans. Le fort taux de maladies transgénérationnelles signifie que la majorité des enfants souffrent de cancers du sein, de dérèglements de la thyroïde et de malformations congénitales. Si cela n'est pas un sombre tableau, M. Carlson demande pourquoi, en deux mois seulement, plus de 50 000 Polynésiens ont signé une pétition en faveur d'un référendum local.

59. Beaucoup de personnes en Polynésie française présentent des maladies recensées dans l'inefficace loi Morin, qui prétend que les risques sont négligeables et empêche les victimes de trouver une solution à leurs souffrances. On leur dit qu'elles n'ont pas la preuve que ces maladies sont liées aux essais nucléaires. Les enfants polynésiens sont complètement ignorants de leur propre histoire, mais on leur dit qu'ils n'ont pas besoin de comprendre. Pourtant, un peuple amnésique de son histoire est un peuple condamné à ne jamais pouvoir se lever. L'atoll de Mururoa risque de s'effondrer à tout moment, mais on dit aux Polynésiens

que ce ne sera pas grave. Si la France s'autorise à être connue comme la patrie des droits de l'homme et qu'elle ose parler d'égalité réelle, alors que l'État français assume totalement ses responsabilités.

60. **M. Tuheiava** (membre de l'Assemblée de la Polynésie française) dit que la Polynésie française doit impérativement recouvrer la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles qui sont sa principale source de création de richesses. Non seulement la Polynésie n'a aucun contrôle sur ses matières premières, mais elle est également impuissante face à la spoliation des ressources, notamment des ressources stratégiques comme le cobalt, le manganèse et les terres rares, qui sert les intérêts de la France, la Puissance administrante. Par ailleurs, les redevances de navigation aérienne perçues sur les vols commerciaux qui survolent les territoires ultramarins français, tels que la Polynésie française, devraient bénéficier à l'économie locale. Dans le cadre de son programme spatial, la Puissance administrante a lancé près de 50 % des satellites présents sur le marché mondial depuis 1963, dont beaucoup traversent quotidiennement l'espace aérien situé au-dessus de la zone économique exclusive de la Polynésie française. M. Tuheiava se félicite de l'inclusion, dans le projet de résolution dont la Commission est saisie, d'une disposition exhortant la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins. Par contre, le retrait de la Polynésie française de la liste des territoires non autonomes est une source de mécontentement, car elle constitue une violation de son droit à l'autodétermination.

61. **M. Tevi** (Vanuatu) souhaite savoir si le contrôle exercé par la Polynésie française sur ses ressources marines a évolué depuis sa désignation récente comme aire marine gérée, et s'il existe d'autres ressources auxquelles le territoire n'a pas accès et qui seraient susceptibles de renforcer sa stabilité économique.

62. **M. Otto** (Palau) demande à M. Tuheiava d'expliquer à la Commission pourquoi des mises à jour du rapport du Secrétaire général sur les retombées des essais nucléaires pratiqués en Polynésie française sont nécessaires.

63. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) demande à M. Tuheiava comment il envisage de procéder pour l'examen des résultats des rapports du Secrétaire général. L'inclusion du point de

vue des pétitionnaires dans ces rapports permettrait de mieux refléter la réalité sur le terrain.

64. **M. Bessedik** (Algérie) demande à M. Tuheiava de donner des précisions sur la question de l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire.

65. **M. Tuheiava** (membre de l'Assemblée de la Polynésie française) dit qu'en raison de la publication tardive du rapport présenté en 2014 par le Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, la plupart des pétitionnaires polynésiens ont manqué l'occasion de formuler des observations sur ce dernier. Le rapport, qui s'appuie sur des informations fournies par seulement deux des 21 organismes consultés, contient de nombreuses informations obsolètes sur les conséquences sanitaires et écologiques des essais nucléaires, est bien trop incomplet, et ne rend pas compte des renseignements classifiés concernant certains aspects militaires des essais nucléaires. Dans le rapport, il n'est pas non plus fait référence au risque d'effondrement du récif corallien sur le site des essais nucléaires, où l'on peut encore trouver des déchets radioactifs.

66. Bien que la Puissance administrante ait adopté une législation reconnaissant la nécessité d'indemniser les victimes des essais, elle ne l'a pas mise en œuvre. Parallèlement, en novembre 2014, l'Assemblée locale a adopté une résolution demandant à la France de reconnaître la nature coloniale de ses 193 essais nucléaires sur le territoire, dans un geste réunissant pour la première fois les groupes pro-français et indépendantistes. Entre 1992 et 2016, l'équivalent d'environ 500 millions de dollars en francs CFP ont été versés pour les dépenses de santé des habitants de la Polynésie française officiellement touchés par des maladies radio-induites.

67. Il y a plusieurs catégories de ressources naturelles sous le contrôle de la Puissance administrante. Les ressources situées en eau profonde, par exemple, sont gérées par les autorités locales, à l'exception de celles considérées comme « stratégiques » par la Puissance administrante. Tous les revenus tirés de l'exploitation de ces ressources emplissent les caisses de l'État français, une situation inacceptable qui entrave également le processus de décolonisation.

68. Prenant la parole à titre personnel en sa qualité d'adjoint au maire de Faa'a, à Tahiti, **M. Brotherson** dit que la France s'est initialement opposée à l'adhésion de la Polynésie française, en tant que membre à part entière, au Forum des îles du Pacifique. Toutefois, soucieuse d'atténuer les tensions diplomatiques suscitées par la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et s'efforçant également de réaffirmer sa présence dans la région, la France a commencé à soutenir cette candidature. La Polynésie française n'étant pas parvenue à une pleine autonomie, il est clair que son adhésion en tant que membre à part entière du Forum repose sur des arguments culturels, économiques et politiques avancés par la France dans le cadre des pressions exercées par cette dernière.

69. **M. Zvachula** (Micronésie) et **M. Rivero Rosario** (Cuba) demandent à M. Brotherson si l'accession au statut de membre à part entière au sein du Forum des îles du Pacifique a permis d'améliorer les structures de gouvernance en Polynésie française.

70. **M. Brotherson** répond que les soi-disant compétences de l'administration locale n'ont fait l'objet d'aucune actualisation ni amélioration depuis 2004. Même si elle est membre du Forum des îles du Pacifique, une instance décisionnelle, la Polynésie française ne peut pas prendre de décisions importantes dans la mesure où elle doit avoir l'autorisation de la capitale française pour ce faire.

71. Faisant observer que son Projet est consacré à l'analyse de modèles de gouvernance non indépendants **M. Corbin** (Dependency Studies Projects) dit qu'afin d'établir les bases de la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, une évaluation de son niveau d'autonomie a été entreprise pour vérifier s'il répondait aux normes internationales reconnues. Des indicateurs d'autonomie fondés sur les normes minimales d'autonomie gouvernementale, telles que définies dans les instruments internationaux, sont utilisés pour déterminer la nature du statut politique d'un territoire donné. Ces indicateurs ont été spécifiquement formulés pour les petits territoires insulaires non indépendants et ont été utilisés pour classer les relations entre les territoires et les Puissances administrantes.

72. En ce qui concerne la Polynésie française, un certain nombre d'indicateurs ayant trait à la dimension politique et constitutionnelle, aux dimensions économiques et sociales, et à la dimension militaire et

stratégique, ont fait l'objet d'une analyse. Cette dernière révèle l'existence, dans le territoire, d'un système de gouvernance dépendante modernisé au fil du temps dans sa forme et sa nomenclature, mais certainement pas dans le fond. Elle montre la persistance d'un important déséquilibre politique et d'un large contrôle unilatéral exercé par la Puissance administrante, notamment dans les domaines politiques, socioéconomiques et stratégiques, ainsi que d'importantes carences démocratiques, telles que la mainmise de la Puissance administrante sur le système judiciaire. Étant donné que le territoire exerce des pouvoirs délégués susceptibles d'être unilatéralement révoqués, il a finalement été décidé que la Polynésie française ne répondait pas aux critères internationaux permettant de déterminer qu'un territoire s'administre complètement lui-même, d'où sa réinscription sur la liste des territoires non autonomes en 2013. À cet égard, la Quatrième Commission devrait adopter la résolution adoptée par consensus par le Comité spécial et suivre étroitement sa mise en œuvre. Il convient de rappeler que le colonialisme par consentement reste du colonialisme.

#### *Question de Gibraltar (A/C.4/71/4)*

73. **M. Picardo** (Ministre principal de Gibraltar) précise qu'il est nécessaire de replacer les propos diffamatoires du représentant de l'Espagne dans leur véritable contexte. La Commission devrait se rappeler qu'en 1966, l'Espagne a rejeté la proposition officielle qui lui a été faite par le Royaume-Uni de régler le différend devant la Cour internationale de Justice, et qu'elle a préféré recourir au chantage et à l'étranglement économique de Gibraltar pour faire valoir ses revendications. L'Espagne a refusé de porter l'affaire devant la Cour parce qu'en réalité, elle a cédé sa souveraineté sur Gibraltar à la Grande-Bretagne par le biais d'un traité vieux de 300 ans. Même une décision récente du Tribunal arbitral du sport, un tribunal international, a reconnu la souveraineté du Royaume-Uni.

74. Gibraltar pourrait jouir de l'éventuelle prospérité dont parle le représentant de l'Espagne si cette dernière cessait d'y nuire. Et si l'appel de l'Espagne en faveur de négociations bilatérales avec le Royaume-Uni semble raisonnable de prime abord, il ne l'est pas, car les habitants de Gibraltar seraient exclus des pourparlers et la seule issue acceptable pour l'Espagne serait l'annexion de Gibraltar.

75. Le Gouvernement espagnol voit dans le Brexit une occasion de faire avancer ses revendications territoriales. Il a proposé à Gibraltar un moyen de conserver ses liens avec l'Union européenne tout en lui lançant une salve de menaces sur ce qu'il adviendrait en cas de refus. Bien que la majorité des habitants du territoire aient voté pour le maintien dans l'Union européenne, Gibraltar n'est pas prêt à abandonner sa souveraineté pour autant. La population a déjà clairement exprimé sa volonté de demeurer britannique au cours de deux référendums libres et réguliers.

76. Gibraltar est prêt à participer à la reprise des pourparlers dans le cadre du Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar, ce qui lui permettrait de collaborer avec l'Espagne pour résoudre les difficultés communes. Malheureusement, le Gouvernement espagnol semble se réjouir à l'idée de s'emparer de Gibraltar contre son gré, et s'efforce d'utiliser le processus de décolonisation des Nations Unies et le Brexit pour parvenir à ses fins.

77. La suggestion du Gouvernement espagnol selon laquelle l'Assemblée générale ne devrait pas approuver l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qui font l'objet d'un conflit de souveraineté est illogique et va à l'encontre du but recherché. Il est utile de recueillir des informations factuelles objectives et la Commission devrait se rendre sur place pour établir elle-même la vérité.

78. Faisant écho aux remarques faites par le Ministre principal de Gibraltar, **M. Buttigieg** (Groupe pour l'autodétermination de Gibraltar) déclare que la Commission dispose désormais d'une décision juridique émanant d'un tribunal international qui conforte Gibraltar dans sa position. Compte tenu de la modernité de son lien avec le Royaume-Uni, Gibraltar a de facto cessé d'être une colonie et a atteint un niveau d'autonomie bien éloigné de celui d'une colonie. Si cela ne suffit pas pour retirer Gibraltar de la liste des territoires non autonomes, la Commission devrait indiquer la ligne de conduite à suivre pour obtenir ce que les habitants de Gibraltar réclament depuis près d'une décennie.

79. Conformément à son mandat, la Commission devrait envoyer une mission de visite des Nations Unies à Gibraltar, car son inaction encourage l'Espagne à continuer de formuler des menaces et à ourdir des machinations politiques visant à remettre en cause la souveraineté de Gibraltar. Toute remarque prétendument amicale prononcée par le représentant de

l'Espagne doit être jugée à l'aune de son comportement à l'égard de ses propres communautés autonomes et de Gibraltar.

*Question de la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/71/5)*

80. **M. d'Anglebermes** (Vice-président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie) dit que, lors du séminaire régional du Comité spécial en mai 2016, il a fait le point sur les avancées résultant des derniers comités des signataires de l'Accord de Nouméa et qu'il est notamment intervenu au sujet du litige relatif aux élections provinciales et régionales, et du référendum sur l'autodétermination. Le 5 juin 2015, les membres du comité des signataires ont soutenu l'adoption d'un amendement à la loi organique sur la Nouvelle-Calédonie simplifiant les formalités pour l'inscription sur les listes électorales spéciales pour le référendum. M. d'Anglebermes a souligné que la méthode utilisée pour la détermination des listes électorales devait être incontestable. Ainsi, lors du comité des signataires du 4 février 2016, une discussion constructive a permis d'aboutir à des engagements clairs, notamment à la décision de déclarer comme politiquement clos le litige relatif aux inscriptions faites jusqu'en 2015 sur les listes électorales spéciales provinciales. Dans la recherche du caractère incontestable et incontesté de la future consultation sur l'autodétermination, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a demandé que des observateurs des Nations Unies assistent aux commissions administratives spéciales chargées de déterminer les listes électorales.

81. S'attardant quelques instants sur le rôle international du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, M. d'Anglebermes note que l'accomplissement progressif du processus de décolonisation du territoire a permis à ce dernier de formuler sa propre politique étrangère conformément à l'Accord de Nouméa. En tant que membre de plusieurs organisations intergouvernementales régionales, la Nouvelle-Calédonie entretient des relations bilatérales intenses avec ses partenaires régionaux, sur la base d'accords de coopération bilatéraux. En 2016, la Nouvelle-Calédonie est devenue membre à part entière du Forum des îles du Pacifique, seule organisation politique de la région, ce qui constitue une reconnaissance de sa pleine appartenance à la région, non plus uniquement sur le plan géographique, mais aussi sur le plan politique et économique. Le pays participera pleinement aux processus de prise de décisions et aux activités du Forum, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de

la région. En sa qualité de président de la prochaine Conférence de la Communauté du Pacifique, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévoit d'organiser, en partenariat avec d'autres organisations régionales, le premier Sommet Union européenne-Pacifique en juillet 2017, dans le cadre d'un effort global visant à promouvoir les intérêts du Pacifique, notamment en matière de préservation de l'environnement, d'atténuation des changements climatiques et de gestion durable des océans.

82. En partenariat avec l'État français, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a créé le parc naturel de la mer de Corail en 2014 et s'emploie à rédiger un plan de gestion. Les discussions au sein du comité de gestion, qui regroupe des institutions calédoniennes, des instances coutumières, des associations environnementales et des professionnels de la mer, porteront sur la mise en réserve intégrale des sites d'intérêt majeur en termes de conservation. Les récifs coralliens vierges ou quasi-vierges de Nouvelle-Calédonie, qui représentent 30 % de l'ensemble de ces récifs dans le monde, sont au cœur de cette initiative.

83. Le Gouvernement calédonien travaille avec d'autres acteurs de la région du Pacifique sur des initiatives visant à élaborer une politique de gestion durable des océans. La conservation des océans doit cependant pouvoir s'appuyer sur une politique plus large de lutte contre le changement climatique. À cet égard, l'effort engagé par la Nouvelle-Calédonie pour mettre en œuvre l'Accord de Paris sur les changements climatiques repose sur des mesures d'atténuation et d'adaptation.

84. L'actuelle phase d'accélération de l'intégration régionale et internationale du territoire contribue directement à son processus de décolonisation et elle est en cohérence totale avec le principe de souveraineté partagée consacré par l'Accord de Nouméa. Dans ce contexte, le territoire devrait devenir membre de l'Organisation internationale de la Francophonie et du Comité régional de l'Organisation mondiale de la santé pour le Pacifique occidental, ainsi que membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a inscrit les lagons calédoniens sur la Liste du patrimoine mondial.

85. Soulignant l'importance des préparatifs du référendum de 2018 sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, **M. Rai** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) salue les efforts conjoints déployés par la population du territoire, la Puissance administrante et

l'Organisation des Nations Unies dans le processus prévu par l'Accord de Nouméa. Les principales conclusions et recommandations formulées par la mission de visite des Nations Unies en 2014 doivent être respectées, et il serait essentiel d'établir une liste électorale spéciale équitable et transparente, ainsi que de mettre en place un processus électoral pour l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. **M. Rai** souhaiterait savoir si les difficultés évoquées à propos de la liste électorale spéciale pour le référendum ont été résolues. Dans le cas contraire, pourquoi n'ont-elles pas été résolues et quand le seront-elles ? Enfin, compte tenu des énormes disparités qui existent entre la ville de Nouméa et les régions rurales de Nouvelle-Calédonie, où vivent la majorité des Kanaks, il demande comment l'État français et le Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie envisagent de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030.

86. Selon **M. d'Anglebermes** (Vice-président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie), une proportion importante de la population kanake, notamment de nombreux jeunes, risquent de ne pas pouvoir voter parce qu'ils ne sont pas encore inscrits sur les listes électorales. Le Gouvernement français et d'autres responsables s'efforcent de résoudre ce problème, car l'Accord de Nouméa prévoit que toute personne relevant du statut coutumier kanak pourra voter au référendum de 2018.

87. À l'instar des Accords de Matignon, l'Accord de Nouméa repose sur le principe du rééquilibrage des responsabilités économiques et politiques, un processus auquel participent activement les Gouvernements français et néo-calédonien. À cet égard, le Gouvernement néo-calédonien a récemment organisé un colloque sur le niveau des responsabilités détenues par les différents groupes ethniques. Le Gouvernement néo-calédonien suivra les recommandations formulées lors de ce colloque afin de parvenir à un rééquilibrage acceptable pour toutes les parties, notamment pour le peuple kanak.

88. S'exprimant au nom de Calédonie Ensemble, principale organisation politique anti-indépendantiste de Nouvelle-Calédonie, **M. Poadja** (Vice-président de la Commission des affaires étrangères du Congrès de la Nouvelle-Calédonie) explique que ce mouvement rassemble des Néo-Calédoniens de toutes origines ethniques, régionales et socio-économiques. En 2012, **M. Poadja** est devenu le premier Kanak de la région

nord de l'île de la Grande Terre à être élu Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

89. Une majorité large et très hétéroclite de la population néo-calédonienne souhaite continuer d'affirmer sa singularité, qui s'exprime au travers de son appartenance à la République française, en maintenant ses liens avec ce grand pays et l'ensemble du continent européen, et en conservant un rôle actif au sein de la communauté des nations du Pacifique. Trop de pays luttent pour satisfaire les besoins fondamentaux de leurs citoyens sans bénéficier d'une aide extérieure telle que celle fournie par la France à la Nouvelle-Calédonie, qui se chiffre à 1,3 milliard d'euros par an.

90. Lors du référendum sur l'autodétermination de 2018, la Nouvelle-Calédonie choisira de demeurer au sein de la République française en conservant son autonomie, ses traditions, son histoire et sa culture ou de quitter la France pour accéder à la pleine souveraineté. Il est peu probable que les Néo-Calédoniens fassent ce dernier choix, qui constituerait une grave erreur. En favorisant le dialogue et le respect mutuel et en s'efforçant d'établir l'équilibre nécessaire et de forger un avenir commun, les indépendantistes et anti-indépendantistes feront en sorte que le référendum ne se solde par une victoire opposant les deux camps.

*Question des îles Falkland (Malvinas) (A/C.4/71/2)*

91. Parlant en sa qualité personnelle d'historien, **M. Hamilton** se dit préoccupé par le fait que le règlement du différend relatif aux îles Falkland (Malvinas) ne progresse pas même, si les relations s'améliorent entre l'Argentine et le Royaume-Uni, son pays. La poursuite de l'occupation des îles par le Royaume-Uni est une forme de colonialisme archaïque et une injustice historique qui continuera de susciter l'amertume jusqu'à ce qu'elle soit réparée. M. Hamilton exhorte la Commission et le Comité spécial à redoubler d'efforts pour obliger les deux parties à retourner à la table des négociations abandonnée à la fin des années 70. Les conclusions et les recommandations énoncées dans la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale guideront les efforts déployés par la Commission et le Comité spécial à cet effet. Il est indiqué dans un rapport du Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. XXIII, annexe, par. 37) qu'une recommandation liée d'une manière ou d'une autre avec le fond de l'affaire serait nécessaire pour

permettre de parachever l'application de la Déclaration sur la décolonisation.

92. Le fond de l'affaire des îles Falkland (Malvinas) n'est ni le statut des habitants ni l'autodétermination, mais la souveraineté sur le territoire lui-même. Le Comité spécial devrait mettre à l'épreuve l'affirmation de la souveraineté britannique sur les îles en sollicitant un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Sur la base de cet avis, la recommandation ultérieure de la Commission permettrait de sortir de l'impasse et de mettre les parties sous pression pour qu'elles parviennent à un accord au sujet de la souveraineté.

*Question des Îles Vierges américaines*

93. **M. Christopher** (natif autochtone des Îles Vierges) affirme que les populations autochtones des Îles Vierges américaines ne peuvent toujours pas exercer leur droit à l'autodétermination. Administré par un État qui ignore depuis longtemps les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, l'ensemble du territoire se détériore rapidement. Par ailleurs, un département du Gouvernement colonisateur qui s'est rendu coupable de violations du traité réalise une enquête afin de recueillir l'opinion de la population et de sonder ses connaissances sur l'autodétermination, en vue d'entraver l'exercice immédiat de ce droit. En conséquence, le peuple des Îles Vierges est contraint de saisir la justice dans le cadre d'une Constitution rédigée et imposée par son colonisateur. Encouragé par un système judiciaire corrompu, ce processus a des conséquences désastreuses pour les autochtones des Îles Vierges, qui ont été dépossédés de leurs terres et qui n'ont ni le droit de posséder des biens ni d'en hériter.

94. Le statut actuel des Îles Vierges empêche son peuple ancestral autochtone de créer des lois et une Constitution qui défendent ses intérêts. Le territoire est sur le point de sombrer en raison d'une économie non viable, de systèmes éducatifs et de santé déplorables, et d'une pollution environnementale ayant de graves conséquences sur la santé, sachant que les informations à ce propos sont manipulées par un organe dirigeant corrompu et intéressé.

95. **M<sup>me</sup> Mason** (descendante des peuples autochtones de YHWH) est convaincue qu'elle est l'une des rares personnes présente à cette séance qui souhaite réellement que l'on cesse de traiter les êtres humains comme des objets, à l'instar de ce qui se passe dans les Îles Vierges américaines. L'Organisation des

Nations Unies n'est pas parvenue à faire appliquer sa propre Déclaration, se donnant en spectacle en organisant des réunions où elle feint de s'inquiéter du sort des habitants des Îles Vierges. En attendant, elle est demeurée impassible lorsque les élites s'emparaient des terres autochtones des Îles Vierges et que les compagnies pétrolières polluaient l'environnement du territoire, entraînant une hausse vertigineuse du nombre de cancers. M<sup>me</sup> Mason exhorte l'alliance maudite formée par les États-Unis d'Amérique, l'Organisation des Nations Unies et leurs acolytes à mettre immédiatement un terme à la colonisation, au vol des terres, au génocide, à la traite des êtres humains, à la pédophilie et à la sorcellerie. Leur seul espoir est de se repentir de leurs rituels diaboliques et de demander la miséricorde du Créateur. Le monde s'aperçoit peu à peu que l'Organisation des Nations Unies formule de belles paroles sur la protection des peuples autochtones tout en contribuant à leur destruction.

96. Invoquant des passages de l'Ancien Testament, **M. Calhoun** (serviteur de YHWH) dit que l'Organisation des Nations Unies a chargé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de procéder à la décolonisation des Îles Vierges. Il approuve les propos du représentant algérien qui qualifie la colonisation d'atrocité et qui estime que la décolonisation n'a que trop tardé. L'Ancien Testament indique clairement que tout rassemblement des nations n'a comme objet que de s'opposer à Dieu Tout Puissant et à détruire ses élus.

*Interventions dans l'exercice du droit de réponse*

97. En réponse au représentant de l'Espagne, **M. Wilson** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle sa souveraineté sur Gibraltar et les eaux territoriales qui l'entourent, et réaffirme qu'en tant que territoire séparé reconnu par les Nations Unies et inscrit depuis 1946 sur la liste des territoires non autonomes, Gibraltar jouit des droits que lui confère la Charte des Nations Unies. Il rappelle également que le peuple de Gibraltar jouit du droit à l'autodétermination et que la Constitution de Gibraltar de 2006, approuvée par référendum, consacre l'instauration d'une relation moderne et réfléchie entre Gibraltar et le Royaume-Uni.

98. Le Gouvernement britannique réaffirme qu'il ne conclura aucun accord en vertu duquel la population de

Gibraltar passerait, contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée, sous la souveraineté d'un autre État, et confirme qu'il ne s'engagera pas dans un processus de négociations sur la souveraineté qui n'aurait pas l'aval de Gibraltar. Il réaffirme également son engagement à protéger Gibraltar, sa population et son économie.

99. Le Royaume-Uni et Gibraltar demeurent résolument attachés au Forum trilatéral pour le dialogue, dans lequel ils voient le moyen le plus crédible, le plus constructif et le plus pratique de consolider les relations entre toutes les parties. Le Royaume-Uni déplore que le Gouvernement espagnol se soit officiellement retiré de ces pourparlers en 2012.

100. En vertu de la Constitution de 2006, Gibraltar a compétence dans tous les domaines politiques, à l'exception des relations extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure, réservées au Royaume-Uni. La participation active de Gibraltar à tout processus de dialogue n'est donc pas négociable. Gibraltar étant un territoire auquel s'appliquent largement les traités de l'Union européenne, le Gouvernement britannique s'engage à faire pleinement participer le Gouvernement de Gibraltar aux préparatifs du processus de sortie de l'Union européenne. Par ailleurs, le vote du Royaume-Uni en faveur de la sortie de l'Union européenne ne modifie en rien sa volonté indéfectible de respecter les souhaits de Gibraltar en matière de souveraineté.

101. Répondant au représentant du Royaume-Uni, **M<sup>me</sup> Pedros Carretero** (Espagne) dit que l'acceptation de la candidature du territoire ultramarin britannique de Gibraltar par la Fédération internationale de football association (FIFA) a été la conséquence directe d'une décision rendue par le Tribunal arbitral du sport et que, en tant que telle, elle est uniquement contraignante pour les fédérations relevant de la FIFA. En outre, ce tribunal d'arbitrage non gouvernemental privé n'a pas arrêté sa décision en s'appuyant sur le droit international, mais sur les vues des arbitres qui statuent sur chaque dossier. Par conséquent, cette décision ne s'applique ni aux États ni aux territoires, mais seulement à des personnes physiques ou morales privées, notamment ici la FIFA et l'Association de Football de Gibraltar. Les décisions prises par le Tribunal arbitral du sport et la FIFA n'ont absolument aucun effet sur le droit international et ne modifient en rien le statut international de Gibraltar, reconnu par

l'Organisation des Nations Unies comme territoire non autonome soumis à un processus de décolonisation.

102. M<sup>me</sup> Pedros Carretero déclare que l'Espagne n'a pas cédé les eaux territoriales entourant Gibraltar et que la position de l'Espagne en ce qui concerne les zones cédées à la Grande-Bretagne dans le cadre du Traité d'Utrecht n'a pas changé. C'est pourquoi l'Espagne rejette catégoriquement l'allusion faite par le Royaume-Uni à un quelconque type de souveraineté dans les eaux territoriales entourant Gibraltar. La proposition de souveraineté présentée par l'Espagne a été faite de bonne foi. Étant donné que les relations entre Gibraltar et l'Espagne vont radicalement changer une fois que les traités de l'Union européenne cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni et à ses territoires dépendants, et que l'économie de Gibraltar et celle du Campo de Gibraltar sont étroitement liées, la délégation de l'Espagne invite instamment le Royaume-Uni et Gibraltar à étudier la proposition de manière approfondie. M<sup>me</sup> Pedros Carretero est convaincue que la proposition profiterait à la fois aux habitants de Gibraltar et aux travailleurs espagnols qui se rendent quotidiennement sur le rocher.

*La séance est levée à 18 heures.*